

Les démarches administratives avant le 15 mai

Le 15 mai 2013 constitue la date limite de dépôt de votre dossier PAC ainsi que votre projet de conversion à l'agriculture biologique pour prétendre aux aides à la conversion en 2013. Deux étapes obligatoires à suivre pour engager la démarche :

- la notification à l'Agence Bio
- l'engagement auprès d'un organisme certificateur.

1 - Se notifier à l'Agence Bio

Qu'est-ce que la notification ?

La notification est une obligation réglementaire. Tous les producteurs, mais également les transformateurs, distributeurs, importateurs ou exportateurs de produits biologiques doivent notifier leur activité auprès de l'Agence Bio. Cette notification est annuelle que l'on soit en conversion ou certifié en AB.

Quand se notifier ?

La 1^{ère} notification doit se faire (par courrier ou par mail) avant l'engagement auprès de l'organisme certificateur

Pour les opérateurs souhaitant bénéficier des aides à la bio (aides PAC), la notification doit avoir lieu avant le 15 mai de l'année en

cours (date de dépôt des dossiers PAC). L'organisme de contrôle s'appuie sur la notification pour délivrer l'attestation d'engagement et définir la date officielle de début de conversion.

Les années suivantes, une mise à jour (en ligne, par courrier ou par téléphone) par l'opérateur n'est nécessaire qu'en cas de changements, avec une relance automatique par mail ou courrier au bout de 12 mois après la date de dernière mise à jour.

Les démarches chronologiques

1. Je notifie mon activité auprès de l'Agence Bio

- soit en ligne (sur <http://notification.agencebio.org>), je reçois alors immédiatement un accusé de récep-

tion,

- soit par courrier (formulaire en téléchargement sur l'espace notification du site www.agencebio.org ou au 01 48 70 48 42).

2. Je m'engage auprès de l'organisme certificateur désigné dans ma notification.

3. Mon organisme certificateur valide ma notification et m'adresse une attestation d'engagement.

4. Dès que ma notification est validée, je peux imprimer une attestation de notification sur le site <http://annuaire.agencebio.org> la page me concernant.

5. Je mets à jour ma notification en ligne ou par courrier tous les ans.

2 - S'engager auprès d'un Organisme Certificateur (OC) : les étapes

- Le producteur contacte l'OC pour faire part de son projet de conversion à l'AB,

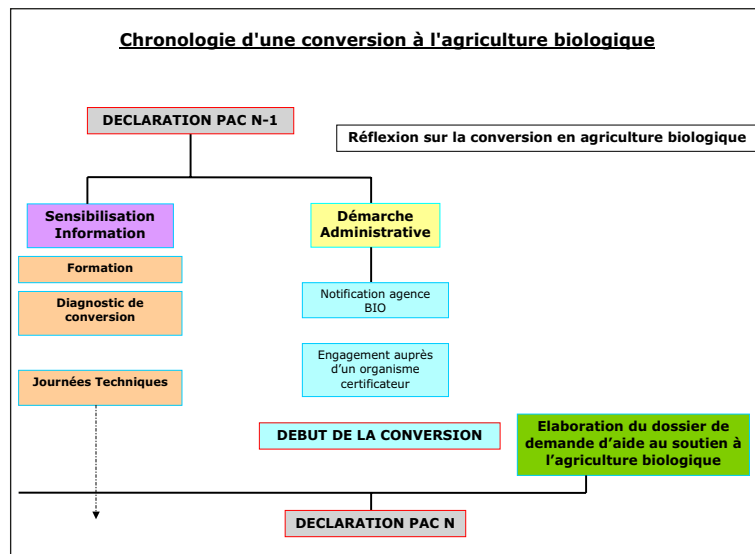
- L'OC renvoie au producteur un questionnaire de renseignements. Ce questionnaire précise les productions présentes sur l'exploitation, les surfaces, les effectifs d'animaux, les modes de commercialisation, les produits transformés et le projet de conversion,

- A partir de la description de l'exploitation et du projet, l'OC adresse au producteur un contrat et un formulaire d'engagement en conversion (sous forme d'un devis présentant le coût du contrôle),

- Une fois signé, ce devis engage le producteur pour une durée d'un an. Il peut toutefois changer d'OC l'année suivante,

- L'Organisme certificateur délivre à l'agriculteur une attestation d'engagement au mode de production biologique, puis lors de la 1^{ère} visite de contrôle, l'agriculteur reçoit une licence signifiant qu'il est agréé pour le mode de production bio,

- Un certificat est ensuite délivré pour chaque produit de l'exploitation conforme à la réglementation européenne de l'AB. Ce document accompagnera les produits lors de leur commercialisation.



La Chambre d'Agriculture du Gers met en oeuvre des moyens pour vous aider à réaliser votre projet de conversion partielle ou totale de votre ferme :

- Conseil personnalisé
- Accompagnement lors des dé-

marches administratives (Dossier PAC et diagnostic projet de conversion)

Pour toute demande, contacter la Chambre d'Agriculture du Gers, Services techniques au 05.62.61.77.13.